

prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail de l'économie forestière vaudoise et étendant le champ d'application de son avenant du 1er janvier 2026

du 17 septembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'arrêté du 20 décembre 2023 étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'économie forestière vaudoise (Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°7 du 23 janvier 2024)

vu la demande présentée par:

- l'Association Romande des Entrepreneurs Forestiers (AREF) et
- La Forestière d'une part, ainsi que
- l'Association Vaudoise du Personnel Forestier (AVPF),
- le Syndicat interprofessionnel SYNA et
- le Syndicat des services publics SSP d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°66 du 19 août 2025 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N°161 du 22 août 2025

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail de l'économie forestière vaudoise est prorogée.

² Le champ d'application des clauses de l'avenant du 1^{er} janvier 2026, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- d'une part, les employeurs (entreprises et secteurs d'entreprises) qui exécutent des travaux forestiers;
- d'autre part, les salarié·e·s occupé·e·s auprès de ces employeurs, à l'exception des apprenti·e·s et du personnel administratif.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de son avenant relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé·e·s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Chaque année, des comptes au sujet de la contribution versée au fonds paritaire (art. 30 CCT) seront soumis à la Direction générale de l'emploi et du marché du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La Direction susmentionnée peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2028.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 septembre 2025.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Annexes

1. Avenant du 1er janvier 2026

Date de publication : 12 décembre 2025